

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.171

30 juin 1989

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>YUGOSLAVIE</u> |
| 2. Organisme responsable: Institut fédéral de normalisation |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits textiles à usages techniques (SH 59.11) |
| 5. Intitulé: JUS F.C3.015 Textiles. Tissus pour la fabrication de tuyaux en caoutchouc. Prescriptions générales |
| 6. Teneur: Composition en fibres, masse surfacique, qualité des fils, largeur, longueur, épaisseur, densité, entrelacement, résistance et allongement à la rupture, finissage, teneur en eau, teneur en graisse, teneur en huile, teneur en cire, teneur en amidon, teneur en métal, aspect, livraison, désignation, emballage. |
| 7. Objectif et justification: Définir les obligations des producteurs envers les utilisateurs |
| 8. Documents pertinents: Texte de la norme révisée et expérience pratique |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1990 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |